

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;
VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment en ses articles L.223-1, L.223-1-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27,

Arrête :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n° AD 2017-1679 du 26 octobre 2017 sont rapportées.

Article 2 – Il est créé, au sein du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (Direction de la Solidarité départementale), une commission consultative dénommée « **Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance** ».

La Commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 3 – Les membres titulaires de la Commission sont nommés par le président du Conseil départemental et désignés comme suit :

- Madame ORTET Véronique, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, chargé des pupilles de l'Etat
- Madame CATHALA Martine, directrice Enfance famille,
- Madame PECHARMAN Marie-Laure, psychologue, chef du service adoption - recherche des origines,
- Madame EMIN Nelly, Vice-Présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Montauban,
- Madame BERTIN Sylvie, Médecin chef de PMI
- Madame DALQUIE Emélia, psychologue mission jeunesse,
- Madame TABAALI Corinne, responsable technique enfance famille,
- Monsieur ORLIAC Jean, représentant de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et Assimilés du Tarn-et-Garonne.

La Commission associe à ses travaux le référent éducatif de l'enfant ainsi que la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission élit son président parmi ses membres.

Article 4 – Les membres suppléants de la Commission sont nommés par le président du Conseil départemental et désignés comme suit :

- Madame TORREGUITART Valérie, conseillère technique de service social de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, chargé des pupilles de l'Etat,
- Madame BETTON Muriel, directrice adjointe Enfance famille,
- Madame CLAMENS Florence, assistante sociale du service adoption - recherche des origines,
- Madame CHAMPAGNE Carole, rédacteur du service adoption - recherche des origines,
- Madame CRISTIANI Véronique, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Montauban,
- Madame GUIZARD Anne, Médecin de PMI,
- Madame COUSSERAN Edwige, psychologue,
- Madame FALBA Sylvie, responsable technique enfance famille,
- Monsieur KHAIZA Driss, responsable technique enfance famille,
- Monsieur SOULOUMIAC Jacques, représentant de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et Assimilés du Tarn-et-Garonne.

Ils remplacent respectivement les titulaires nommés à l'article 2, en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 5 – Les membres suppléants de la Commission sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres titulaires.

Article 6 – Le mandat des membres est de six ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel.

Article 7 – La Commission est saisie par le Président du Conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

Article 8 – La Commission transmet son avis au Président du Conseil départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

Article 9 – Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Article 10 – Le fonctionnement et l'organisation de la Commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 11 – Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le,

Le Président,

Voies et délais de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans le délai deux mois à compter de sa publication.

**Règlement intérieur de la Commission
pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle
d'examen de la situation et du statut des enfants
confiés à l'A.S.E.**

Préambule

En application de l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, il est institué, à l'initiative du Président du Conseil départemental, une Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés.

Le présent règlement intérieur a pour objet d'en définir les règles d'organisation et de fonctionnement.

"La Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés" sera désignée dans les dispositions du règlement intérieur sous la dénomination "la Commission".

Article 1^{er} – Missions

La Commission agit en tant qu'instance consultative, appelée à rendre un avis au Président du Conseil Départemental dans l'exercice de ses missions de suivi et de continuité des interventions mises en œuvre pour la protection de l'enfant.

A ce titre, la Commission examine tous les ans la situation et le statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois (article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles – CASF).

Article 2 – Composition

Conformément à l'article D.223-26 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission revêt un caractère pluridisciplinaire et pluri-institutionnel.

2.1 – Membres à voix délibérative

La Commission est composée de huit membres titulaires et huit membres suppléants ayant voix délibérante, nommés par décision du Président du Conseil Départemental :

- le représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale chargé des pupilles de l'État,
- le directeur du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son représentant,
- le responsable du service départemental de l'Adoption ou son représentant,
- un magistrat compétent en matière de protection de l'enfance, nommé par décision du premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse,

- un psychologue pour enfant (ou un pédopsychiatre),
- un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- un médecin,
- un représentant de la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, proposé par le Président de ladite association.

2.2 – Membres à voix consultative

La Commission associe à ses travaux le référent éducatif de l'enfant ainsi que la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien.

2.3 – La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

2.4 – En cas de vacance d'un siège d'un membre de la Commission, il sera procédé à une autre nomination pour la durée du mandat à courir.

Article 3 – Présidence

La présidence de la Commission est assurée par un des membres, élu lors de la tenue de la première Commission. Le (la) Président(e) dirige les séances. Il (elle) est chargé(e) de veiller à l'application du règlement intérieur.

La vice-présidence est désignée dans les mêmes conditions et supplée la présidence en cas d'empêchement ou de démission.

Article 4 – Exercice des fonctions

4.1 – Durée

La durée des fonctions des membres de la Commission est fixée à six ans.

4.2 – Fonctions

Les fonctions sont exercées à titre gracieux.

Néanmoins, les membres peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 5 – Fonctionnement

5.1 – Saisine

La Commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du CASF adressé au Directeur Général Adjoint.

5.2 – Convocations

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées à chacun des membres, à la demande du Président du Conseil Départemental, au moins trois semaines avant la tenue de la séance.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Les rapports concernant les situations à l'ordre du jour, sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux membres.

Les dossiers peuvent être consultés huit jours avant la date de la Commission par ses membres.

5.3 – Séances

La Commission se réunit au moins une fois par semestre. Elle peut se réunir aussi souvent que nécessaire.

5.4 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Service Adoption - recherche des origines de l'aide sociale à l'enfance (Direction de la solidarité départementale).

Article 6 – Travaux

6.1 – Organisation des travaux

Le représentant du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son représentant fait office de rapporteur.

La Commission formule ses avis et recommandations après examen des dossiers et pièces en séance et audition, le cas échéant, de personnes conviées.

6.2 – Avis

La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente (nombre supérieur à la moitié du nombre des membres).

Les avis sont rendus après présentation orale par le rapporteur, rappel du contexte juridique, examen des dossiers et expertise pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle.

La Commission se prononce sur le dispositif le plus adapté à la condition de l'enfant en proposant, le cas échéant, une évolution de son statut.

La Commission rend ses avis à la majorité absolue (moitié des voix plus une).

Il est dressé un procès-verbal des travaux de la Commission. Chaque dossier examiné fait l'objet d'un relevé de conclusions. Les procès-verbaux et relevés de conclusions sont conservés et archivés par le secrétariat de la Commission.

Les avis de la Commission sont transmis, par le Service Adoption - Recherche des Origines :

- au Président du Conseil Départemental dans lesquels il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant ; ces avis permettant, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant,
- à chacune des personnes morales ou physiques garantes du projet pour l'enfant,
- au magistrat lorsque celui-ci est saisi.

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, et transmis à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

6.3 – Secret professionnel

Les membres de la Commission et toute personne appelée à apporter son concours sont tenus au secret professionnel.

La Commission peut constituer et tenir à jour un fichier sous réserve de sa compatibilité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

6.4 – Déontologie

Les membres de la Commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus à un devoir d'impartialité. S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le dossier examiné, ils doivent s'abstenir de toute participation et ne pas être présents lors des débats.

Article 7 – Effet

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*Règlement intérieur annexé à l'arrêté n°
du....., portant création de la
Commission d'examen de la situation et du statut des
enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*